

ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT INTERNATIONAL ET A L'OUTRE-MER

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction du Premier ministre 6149/SG du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières, des **restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'outre-mer** ont été mises en place.

Le ministère de l'intérieur a établi des **modèles d'attestation de déplacement international dérogatoire spécifiques**.

Ces attestations sont exigées pour toute entrée ou tout transit sur le territoire français depuis le 8 avril, 0h00. A titre dérogatoire, tout voyageur est donc tenu de compléter, et d'avoir sur soi, une attestation pour tout déplacement :

- de la France métropolitaine vers l'outre-mer : [en Français](#) / [en Anglais](#)
- depuis l'étranger vers la France métropolitaine : [en Français](#) / [en Anglais](#)
- depuis l'étranger vers une collectivité d'outre-mer : [en Français](#) / [en Anglais](#)

Cette exigence d'attestation concerne tous les conducteurs routiers de marchandises opérant à l'international, à partir du moment où leur lieu de chargement ou de déchargement concerne le territoire français.

Ces nouveaux documents, qui existent aussi en langue anglaise, ne bénéficient pas de version numérique ; ils doivent donc être imprimés et remplis avant chaque voyage par chaque voyageur, quelle que soit sa nationalité.

Accompagné des pièces justificatives démontrant le statut invoqué, le document doit être présenté :

- aux transporteurs avant l'embarquement,
- en cas de contrôle à l'arrivée
- aux autorités en charge du contrôle aux frontières, et cela pour tout type de frontière :
 - ✓ frontières extérieures de la France (liaisons aériennes, maritimes, terrestres, dont les liaisons ferroviaires)
 - ✓ frontières intérieures de la France

Concernant l'outre-mer, un contrôle sanitaire sera réalisé à l'arrivée, pouvant donner lieu à un placement en quarantaine, dans une structure dédiée ou à domicile.

L'absence d'attestation est sanctionnée et expose aux peines suivantes :

- amende forfaitaire d'un montant de 135 € (avec une majoration possible à 375 €)
- en cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), l'amende est de 200 € (avec une majoration possible à 450 €)
- délit puni de 3 750 € d'amende et de 6 mois de prison au maximum en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours

Pour télécharger et compléter les attestations correspondant aux différentes situations :

- pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'outre-mer :
- pour un voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine :
- pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'outre-mer :

En savoir plus :

Site du ministère de l'intérieur, rubrique « Attestations de déplacement international » :
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>